

pièce n° 1

22 décembre 1552, au village de Leymonie (en Saint-Jory-las-Bloux, Dordogne) – Lettres de provision de l'office de procureur en la juridiction de Roncessil, octroyées par **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Romagère (en Cognac, Dordogne), de la Filolie (en Thiviers, Dordogne) et de Roncessy (aujourd'hui Roncecy, en Saint-Jory-las-Bloux), à maître Géraud du Maslobier.

Parchemin, photos 1893.

Pierre de la Romagère, escuyer, seigneur dudit lieu, de la Filolie et de Roncessil, à tous qu'il appartiendra, scavoir faisons que nous ... confians des sens, science, expérience et bonne diligence de nostre bien aimé maistre Gerauld du Maslobier, pour ces causes et autres à ce nous mouvans pleu et plaict, avons donné et donnons pouvoir et pourvoyons ledit du Maslobier de l'office de procureur en nostre juridiction dudit Roncessil, pour d'icellui office de procureur d'ors en avant jouyr, tenir et posséder aux gaiges, prerogatives et autres acoustumés. Mandons et comandons à tous noz officiers et subjectz ... audit de Maslobier quant audit office de procureur obeysent et entendent si doivent et mandons à notre juge d'icelle juridiction de Roncessil de prendre et recepvoir le serment dudit de Maslobier en tel cas requis et acoustumé. Et pour maintenir fermeté de ce, luy avons octroyé ces présentes de nostre main signez et faictes signez au notère royal soubzsigné. Faict au villaige de Leymosnye en nostre juridiction de Roncessil, le vingt deuxiesme de décembre l'an mil cinq cens cinquante deux, en présence de Pierre Groullaud sergent royal et Pierre Dannel clerc, tesmoingz. Signé : la Romagère et Gochars notaire susdit.

Pièce n° 2

11 janvier 1529 à Périgueux - Appointment de M. de Leritz, conseil d'Henri d'Albret, roi de Navarre, ordonnant de reprendre l'information sur une requête de **Françoise (MARTIN) de la FILOLIE**, veuve et tutrice des enfants de feu **Charles de la ROMAGÈRE**, écuyer, maître d'hôtel de feu Alain d'Albret (grand-père d'Henri), et gouverneur des comté de Périgord et vicomté de Limoges pour celui-ci.

Françoise disait avoir deux fils et deux filles « prêtes à marier », et 6.000 livres de dettes. Elle rappelait que son mari et ses prédécesseurs ont toujours été au service des Albret, ce qui est encore le cas de ses enfants. Une quarantaine d'années auparavant, Alain d'Albret et son fils Jean roi de Navarre avaient vendu à feu Simon de la Romagère, père de Charles, le repaire de Roncessy. Lequel appartenait aux Albret pour avoir été acheté par feu Jean de Bretagne, comte de Périgord (donc entre 1433 et 1454) de feus **Philibert de Salignac** et **Marguerite de la Porte**, moyennant 200 réaulx. Depuis **Isabeau de Salignac** et son mari le **seigneur de Cingé** avaient contesté cette vente, et obtenu en justice attribution de la moitié du repaire de Roncessy. Isabeau de la Tour d'Auvergne, mère et tutrice de Françoise de Bretagne (donc entre 1455 et 1464), avait contesté ce jugement, et obtenu pour elle une compensation financière, correspondant à la moitié de Roncessy, évaluée à 10 livres de rente. Charles de la Romagère avait ensuite réclamé aux Albret cette compensation pour lui-même, et une arbitrage lui avait reconnu ce droit et le paiement des arrérages.

Françoise ajoutait que les la Romagère avaient entretemps racheté la seonde moitié de Roncessy au fils du seigneur de Cingé, indemnisé les tenanciers, rebâti le repaire qui était en ruine, et amélioré cette propriété de nombreuses acquisitions.

27 décembre 1537 – Autre appointment du conseil d'Henri d'Albret, roi de Navarre, ordonnant à Hélié André, juge de la vicomté de Limoges, de reprendre le procès précédent, toujours à la requête de Françoise qui se plaignait que celui-ci n'était toujours pas jugé.

Papier, un feuillet double et un feuillet simple attachés, photso 1894 à 1898.

Au Roy de Navarre.

Supplie très humblement damoyselle Francoyse de la Filholie, votre obeyssante subjecte et servante, veufve, tutrice et généralle administrasresse des enfans et biens de feu Charles de la Romagère, en son vivant escuyer, son mary, maistre d'hostel et gouverneur des comtez de Périgort et vicomté de Lymoges pour très hault et excellent prince feu Monseigneur et Messire Alain d'Albret, chargée de deux enffans masles, deux filles prestes à marier et de six mil

livres de debtes. Lequel (la Romagère) et ses prédécesseurs ont tousjours esté au service dudict seigneur et de feu de bonne mémoire Jehan, Roy de Navarre, votre père, ausquelz a faict plusieurs services dignes de rénumération en plusieurs et divers lieux, tant en ce royaume, à Rome, [E]spaigne et autres lieux pour les affaires urgens de votre dit royaume et autres voz maisons. Et peult avoir environ quarante ans que ledit seigneur d'Albret et feu Roy de Navarre vendirent à feu Symon de la Romagère, père dudit feu Charles, le repaire de Ronsacil avec ses appartenances, ensemble certains cens et rentes, comme plus amplement appert par les lettres sur ce passées. Lequel repaire avoit esté acquis par feu Jehan de Bretagne, comte de Périgort, de feu Phi[li]bert de Salignac et Marguarite de la Porte, pour le prix et somme de deux cens réaulx, pour raison duquel repaire y avoit procès contre le seigneur de Cingé [renvoi en marge : et Ysabeau de Salignac conjointz] qui depuys heust arrest à son prouffit de la moitié dudict repaire de Ronsacil. En exécutant lequel arrest fust ledit seigneur de Cingé mis en possession de ladite moitié dudit repaire de Ronsacil, ses appartenances et deppendances. Et voyant ce mademoyselle Ysabeau de la Tour, tutrice et généralle administratresse des personnes et biens de madame Francoise de Bretagne, mère dudit feu Roy de Navarre, mist en procès ledit Phi[li]bert de Salignac, en matière de recours et garantie pour raison de ladite moitié dudit repaire de Ronsacil. [Au moyen] duquel procès et en récompense de ladite moitié dudit repaire de Ronsacil ledit de Salignac bailla à ladite de la Tour audit nom le repaire d'Aigues-Mortes, ensemble certains villaiges jusques à dix livres de rente que ladite moitié dudit repaire de Ronsacil avoit esté estimé, et bailla / ladite récompense près le chasteau d'Excideuil. Et moyennant ladite récompense, ladite de la Tour audit nom quicta, délaissa ladite moitié dudit repaire de Ronsacil, ensemble l'action dudit recours de garentie audict de Salignac et ses hoirs. Et par ce moyen ledit feu Symon de la Romagère et ledit Charles n'ont peu joyr que de la moitié dudit repaire de Ronsacil, dont ledit feu Charles pour en avoir récompense en bailla requeste à mondit seigneur d'Albret, tendant à fins de le faire joyr entièrement dudit repaire de Ronsacil, ou luy en faire récompense, ensemble des arreyrages et autres choses contenues en ladite requeste. A quoy, veu ladite requeste, fut ordonné par mondit seigneur que maistres Francoys de Ranconnet, Pierre Vallier, Bertrand de Meyrignat, son conseil à Bourdeaux, veroient les droits entendus par ladite requeste dudit de la Romagère, ensemble tous ses tiltres concernans ladite matière, et sur ce ordonner ce qu'ilz verroient estre à faire. Et en obeyssant audit appointement, ladite veufve envoya à Bourdeaux et produisit par devers les dessusdits ladite expédition de requeste, ensemble sesdites lettres. Et après le tout veu par eulx, le procureur général de mondit seigneur présent, dist au contraire ce que bon luy sembla. Et après par eulx le tout veu, ordonnèrent et appointèrent que mondit seigneur estoit tenu à faire assiete et assignation pour ladite moitié dudit repaire de Ronsacil et de la somme de dix livres de rente, laquelle avoit eue ladite demoyselle de la Tour audit nom dudit Philibert de Salignac pour ..., ensemble luy paier les arreyrages depuys ladite vendition et qui estoient trente troys années. Aussi est à noter que ledit repaire, lors qu'il fut vendu, estoit en ruine, et n'y avoit que bien peu de murailles demeurant sans aucun édifice, et estoit ledit lieu et ses appartenances / baillé à rente à certains tenanciers qui tenoient et possédoient lesdits lieux et en paioient la rente la moitié audit seigneur et l'autre moitié audit seigneur de Cingé, héritier dudit de Salignac qui l'avoit eue par l'arrest. Et depuis ledit de la Romagère a acquis du filz dudit seigneur de Cingé ladite moitié dudit repaire, ensemble la propriété desdites appartenances, lieu et repaire susdit desdits tenanciers, et plusieurs autres acquisitions qui ont esté faictes de mestairies, molins, prez et autres dommaignes, cens, rentes, de plusieurs seigneurs et emphytéoses qui ne sont ne deppendent de ladite acquisition faicte de mondit seigneur et feu Roy de Navarre, et en ce que mesdits seigneurs ont vendus ne se peulx monter trente livres de rente. Aussi les dictz de la Romagère on basti et édifié audit repaire ce qui est à présent, et depuis mesdictz seigneurs ont donné ausdits de la Romagère pour agréables services lesdites choses si elles valoient plus que n'avoient esté vendues. Et nonobstant à l'instigation d'aucuns qui auroient donnés faulx entendu, disant que lesdites choses estoient de plus grand valeur et revenu. Depuis ... avez obtenu certaines lettres royaulx et avez faict adjourner au Grand Conseil lesditz enfans pour icelles voir entériner et la matière estre retenue. Ce considéré, attendu mesmement que ladite suppliante est une personne femme veufve chargée de ses enfans, et les agréables services jadis faictz par leur feu père ausditz seigneur d'Albret et Roy de Navarre, voz ayeul et père, et que lesdits enfans estoient plus que autre chose bien et ... à votre service, comme ont faict leurs prédécesseurs, vous supplient, lettres veu, retenir et mectre lesdites choses en votre main et ... à votre conseil pa... ... produiront leurs tiltres et enseignements, pour iceulx veuz, en ordonner comme votre bon plaisir sera, en faisant sur ce faire grand charité. Aussi par arrest de compte de mesdits seigneurs voz prédécesseurs est deu ausdits feu Simon et Charles / de la Romagère, ayeul et père desditz enfans, certaines sommes de deniers ; comme ladite suppliante leur a deurement [fait] apparoir, vous suppliant aussi luy en faire droit et raison. Et affin que plus clairement le donne, entendez ladite suppliante soit par vous soit par vosditz conseils entendu et vérifié, comme bon plaisir sera, ordonner à votre juge d'appeaulx du comté de Périgort se transporter sur les lieulx, votre procureur appellé, à ce qu'il se informe avec les anciens et gens de biens des lieux cy circumvoisins, du contenu en ladite requeste, afin d'en faire examen à futur pour servir tant à vous, Sire, que ausdits enfans pour l'advenir. Offrant au surplus monstrier et exhiber tous leurs droictz, tiltres et enseignements qu'ilz ont de l'acquisition dudit repaire de Ronsacil, pour iceulx veuz, par votredit conseil en

estre fait à votre bon plaisir et volonté, ensemble à l'ordonnance de votre dit conseil vous suppléant sur ce, luy faire administrer bonne et briefve expédition de justice. Et cependant, pour obvier aux fraiz et mises que pour raison dudit procès lesdits ... seroient contrainctz porter et soubstenir, vous plaise ordonner ledit procès pendant audit Grand Conseil demeurer en surséance jusques à ce que par vous ou votredit conseil audience sera ordonnée. Et ladite suppliante et sesdits ... seront à jamais tenez et obligez à prier Dieu pour la prospérité de votre royalle majesté et de votre très excellente postérité et lignée.

veu par le conseil du Roy le contenu de la présente supplication, est mandé au juge d'appeaulx et au juge général de la vicomté de Lymoges ou l'ung d'eulx sur ce requis, appeller ... le procureur général dudit seigneur à soy informer du contenu en ladite supplique, et procéder à la faction de l'examen pardevant lequel commissaire audit examen ladite suppliante produira ses droits, tiltres et enseignements pour rapport au conseil A Périgueux [le onzième]de janvier mil v^c xx[ix] Signé de Liritz.

(suit le feuillet simple)

Au Roy de Navarre

Supplie humblement damoysselle Francoyse de la Fillolie, votre hobeysante subjecte et servante, veufve et générale administreresse des enfans et biens de feu Charles de la Romagère, en son vivant escuyer, son mary, maistre d'hostel et gouverneur de voz comtés de Périgort et vicomté de Lymoges et serviteur ordinaire, disant que autresfoys, et dès l'an mil cinq cens et vingt neuf, elle vous avoyt baillé autre requeste aux fins contenuz en icelle, cy a ceste présente ataché, et sur icelle par votre royalle magesté ordonner comme en icelle et en vertu de ce procéder par maistre Helyes André, votre juge d'appeaux et ordinaire général respectivement en vosdites comté et vicomté, commissaire ad ce par vous ordonné et dépputé à certains actes ensuivant au faict d'enquete par forme d'examen à futur pour ladite suppliante, concernant le droict par elle prétendu au repaire de Ronsseilh et ces appartenances, amplement spécifié en ladite requeste. Toutesfoys ledit procès auroyt demeuré depuis certain temps asouppi et sans poursuyte, causant certains urgens affaires survenues à ladite suppliante, et aussi que votre procureur général qui lors estoit esdits comté et vicomté est décédé. Pour quoy votre bon plaisir soyt ordonner de nouveau et recéant à votre dit juge procéder, oultre ad ce que reste dudit procès, jusques à sentence deffinitive, inclusivement votre procureur général de présent en votre dit comté ad ce appellé, nonobstant quelconque lapz de temps et le procès que pour raison de ce pourroyt estre pendant au Grand Conseil du Roy, attendu qu'il est question de pouvres veufve et enfans orphelins, et faire urgente justice. Et seront tenez ladite suppliante et ses enfans prier Dieu pour la faute et prospérité de vostre royalle majesté.

Veue par le conseil la présente requeste, et autre requeste et appointement d'icelle du onziesme de janvier mil cinq cens vingt neuf en attache, signée de Liritz, il est mandé à maistre Hélie André, juge général de la viscomté de Lymoges, procéder au procès par luy commencé en vertu dudit appointement, sellon sa forme et teneur. Appellé maistre Jehan Mynard, procureur général ausdit comté et viscomté pour ledit seigneur, qui pourra aussi enquérir de sa pars sellon et ensuyvant ledit appointement précédent à fins de la présente requeste, non obstant ledit laz de temps. Et cependant le procès estant indécis au Grand Conseil, sursoyra jusques à troys moys. Faict et donné le xxvii jour de décembre an v^c xxxvii.

Signé Frotte et Monsieur de Jully présent.

En marge : La requeste et appointement dont est fait mention et signée de Liritz, est cachetée avec la présente.

Pièce n° 3

28 février 1527 à Thiviers – Articles de mariage de **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Romagère, et **Batholomine de MONEYS**, fille de **Jean de MONEYS**, écuyer, seigneur de Moneys (en Hautefort) et de feu **Catherine GOMBAUD**.

La dot de Bartholomine est fixée à 3.000 livres, payées par son père pour 1.800 livres et par **Jean de MONEYS**, protonotaire du St-Siège et archidiacre de Sarlat, son oncle, pour 1.200 livres. **Françoise (MARTIN) de la FILOLIE**, mère de Pierre, promet de lui donner la moitié de tous ses biens.

Témoins Pierre Pailher, seigneur des Limagnes, Etienne Jouselin, écuyer, seigneur de Sauvagnac, François du Puy, écuyer, seigneur de Trigonan, et Henri de Vaucocour, écuyer, seigneur de Vaucocour.

Papier, 4 feuillets, photo 1899 à 1903.

Comme mariage ait esté tracté faire entre Pierre de la Romagère, escuyer, seigneur dudit lieu, de Fillolie et Ronssecil, espoux futur d'une part, et damoyselle Bartholmyne de Moneys, fille naturelle et légitime de Jehan de Moneys, escuyer, seigneur dudit lieu, et de feu damoyselle Catherine Gombaulde, conjointz, espouse future d'autre. Ce jourduy, par l'avis et délibération de plusieurs parens et amys desdites parties à ce assemblés d'une part et d'autre, ont esté accordés et faitz les articles, promesses et choses suyvantes entre ledit de la Romagère d'une part, et ledit de Moneys stipullant tant pour luy que ladite damoyselle Bartholomine sa fille, leurs hoirs et successeurs d'autre, et aussi noble maistre Jehan de Moneys, prothonotaire du Saint-Siège apostolique, archidiacre de Sarlat d'autre part.

Premièrement que ledit mariage sera acomply en sainte mère Eglise entre lesdits époux futurs, et lesdits seigneurs de la Romagère pour luy, et de Moneys pour sadite fille, ont promys chascung en droit / soy le fère solemnizer et après par copule charnelle le consommer, toutesfois qu'ilz en seront l'un par l'autre requis en temps de ce opportun. Item et pour supourter les charges d'iceluy mariage futur, icelluy seigneur de Moneys, ensemble ledit noble maistre Jehan de Moneys, prothonotaire son frère, archidiacre de Sarlat, icelluy présent et personnellement constitué, procureront et bailleront en dot réalement et de fait à ladite espouse future, par le moyen d'elle audit de la Romagère présent stipulant, pour toute part, portion et droict de succession qui luy pouroit compecter et appartenir en tous et chascung les biens tant paternelz, maternelz, avitaus et collatéraux, ausquelz par ce moyen elle renonce par exprès, et ce luy fera faire ledit de la Romagère incontinent après lesdites nobces et y auctorizera et a...era en la meilleure forme, la somme de troys mil / livres tournois, scavoir est ledit seigneur de Moneys dix huit cens livres tournois, et ledit seigneur archidiacre son frère le restant. Laquelle somme sera payée quinze cens livres tournois ledit jour de la solemnisation des nopces, et le residu à l'ordonnance, pactes et payement que seront ditz par deux des prochains de chacune desdites parties, dont ilz s'entendront. Et aussi heurent promys faire icelle parties et en obligent iceulx de Moneys audit payement tous leurs biens présens et advenir. Item sera tenu ledit seigneur de Moneys b... ladite espouse future d'abillemens et joyaulx qui a elle appartient, eu esgard aux maisons dont elle sors et va. Item et afin que ledit mariage sorte effet, car autremans comme lesdites parties ont dict n'eust esté acomply, damoyselle Francoise de la Fillolie, mère dudit seigneur de la Romagère, donnera audit espoux futur sondit filz, par donacion irrévocable en faveur dudit mariage / la moytié de tous et chascun ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, avant la solemnization dudit mariage, et en passera lettres portans aussi ratification et consentement des présens articles, le tout en faveur de sondit filz. Item et en cas de répétition de ladite dot, sera restituée par ledit de la Romagère ou les siens ausdit de Moneys, aux termes et comme sera trouvé avoir esté payée et receue. Et à ce faire, dès à présent pour lors, ledit de la Romagère a obligé et oblige tous et chacuns ses biens meubles et immeub les, présens et advenir, sur lesquelz assignera ladite dot. Item et si ledit sieur de la romagère décédoit sans héritiers ou autres hoirs dudit mariage, ladite espouz efuture survivant, ledit de la Romagère luy a donné et donne en uscle la somme de cinq cens livres tournois, qu'elle prendra sur tous et chascung / lesdits biens dudit de la Romagère, présent et advenir, lesquelz dès à présent il oblige et affecte au payement d'icelle. Et outre ce, tant qu'elle sera en viduyté, sera dame usufructuaresse et maïtresse, administraresse et gouvernaresse de tous et chascuns lesdits biens, en pourtant et soustenant les charges d'iceulxx, et nourrissant les enfans, tant masles que femmes, dudit mariage s'il en est, les entretenant comme s'appartient, sans randre aucun compte ne prester reliqua d'iceulx. Item et si ladite espouse future décédoit sans hoirs survivans, ledit de la Romagère aura et prendra d'uscle de ladite somme de dot, la somme de deux cens cinquante livres tournois, et le résidu rendra comme dict est en cas de ladite répétition. ~~Item a esté dit et accordé que le premier ou autre enfen masle que par ledit de la Romagère sera nommé, decendent / dudit mariage sera héritier universel de la moytié des biens dudit seigneur de la Romagère, ou en desfault de masle la première ou autre fille qui en proviendra et qu'il nommera, sera sa héritière universelle pour ladite moytié de tous et chascuns ... dudit espoux futur. Et s'il advenoyt qu'il ne les nommast [renvoi en marge : ladite espouse future les nommera et fera] comme dict est héritier ou héritière de ladicte moytié des dits biens.~~ Lesquelz articles et contenu d'iceulx, lesditz de Moneys frères pour eulx et ladite damoyselle Bartholomine, et ledit de la Romagère, chascun à son égard, ont promis et juré, le livre des saintz evengilles de Dieu touché, tenir sans jamais venir au contraire, soubz obligation de tous lerus biens présens et advenir, et à toutes renonciations requises. fère comme estre con... par auctorité royale / Passé en la vicomté de Lymoges, en la ville de Thyviers le dernier jour de février, l'an mil cinq cens trante sept, présens nobles Pierre Pailler seigneur des Limaignes et Estienne Josselin escuyer seigneur de Sauvaigne, tesmoings, aussi Francoys du Puy, ecuyer seigneur de Trigonan, et Henry de Vaucocour, escuyer, seigneur dudit lieu, prochains parens et amiz desdites parties, lesquelz tous ensemble ont signé ces aricles pour mailleure forme. Donné pour copie, signature illisible. (au dos) Copie des articles de mariages d'entre noble Pierre de la Romagère et damoiselle Bertholomine de Mouneys.

Pièce n° 4

24 août 1501 à Nérac – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller et maître d'hôtel **Simon de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère, pour vendre une rente annuelle de 200 livres sur le comté de Dreux, moyennant un prix de 2.000 livres.

Parchemin, photo 1904.

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, de Gaure, de Panthièvre et de Périgort, vicomte de Tartras, de Limoges et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal conseiller Simon de la Romagère, seigneur dudit lieu, notre maistre d'ostel, icelluy avons aujourdui fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constitutions, ordonnons et établissons notre procureur général et un messenger especial. C'est à savoir de vendre pour et au nom de nous, sur notre conté de Dreux et revenu d'icelle, la somme de deux cens livres tournois de rente annuelle et perpétuelle à Jehan du Bec, seigneur du Bois d'Iliers, tant pour lui que pour ses haoirs et qui de lui auroit cause, pour en joyr comme de leur propre chose, payable par chacun an auit Jean du Bec et à sesdits hoirs en notre ville dudit Dreux par les mains de notre receveur ordinaire, qui à présent est ou sera pour le temps avenir, à tel terme que sera advisé par notredit procureur et achapteur, moyennant et par... la somme de deux mille livres tournois que icellui Jehan du Bec achapteur sera tenu bailler comptant audit de la Romagère procureur, en faisant ladite vendition pour icelle somme estre employée pour noz affaires et comme par nous en sera ordonné, pourveu que ledit du Bec achapteur nous donnera faculté et puissance et à noz hoirs et successeurs de rachapter et reprendre à nous ladite somme de ii^c livres tournois de rente, en lui paiant et baillant ou à ses hoirs et successeurs ladite somme de deux mille livres tournois, dedans le terme prinset ordonné par lui et notredit procureur, auquel icellui notre procureur donnons plaine puissance par ces présentes de passer au nom de nous par devant notère ou notères lettres de contraulx de ladite vendition en la meilleure forme, promectant avoir pour agréable, ferme et établi tout ce que par notredit procureur dera fait, procuré et besoigné ès choses dessusdites, leurs circonstances et dependences, et ce soubz l'obligation et ypothèque de tous et chascuns noz biens meubles et immeubles, présens et advenir, et en tant que besoing seroit, le ratiffier et approuver. Et pour plus grande seureté nous avons signé cesdites présentes de notre main, et à icelles fait metcre notre scel. Donné à Nérac, le xxiiii^{ème} jour d'aoust l'an mil cinq cens et ungt. Signé : Alain, et plus bas : par Monseigneur, Guiot.

Pièce n° 5

11 novembre 1515 à Nérac – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de la Filolie, gouverneur de ses comté de Périgord et viconté de Limoges, et Hélié André, juge des appeaux du comté de Périgord, pour racheter au **seigneur de Vilhac** les paroisses de Bersac, Saint-Lazare (les deux au Lardin-Saint-Lazare, Dordogne) et le bourg de Beauregard (de-Terrasson, Dordogne), moyennant 1.500 livres.

Parchemin, photo 1905

Alain, sire d'Albret, conte de Dreux, d'Armaignac, de Gaure, de Fesensac, de Perigort et de Castres, vicomte de Tartas et de Lymoges, seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verrons, Salut. Savoir faisons que nous à plaine confyance des personnes de noz anez et féaulx conseillers Charles de la Romagère, seigneur dudit lieu et de la Filholie, gouverneur de notredit conté de Périgort et viconté de Limoges, et maistre Hélie André, juge des appeaux de notredit conté de Périgort, nous, pour ces causes eulx deux ensemble ou luy seul en l'absence de l'aure, avons faitz, creez et ordonnez, et par ces présentes les faisons, créons et ordonnons noz procureurs especiaux à p... réalment offrir au seigneur de Villac la somme de quinze cens livres tournois ou autre somme pour laquelle il détient les paroisses de Berssac, Saint Lazare et le bourg de Beauregart, estant dans la chastellenie d'Ans. Et icelle somme avec les justes et loyaux coutz lui bailler et délivere en nous faisant revendition d'icelledites paroisses et bourg. Et à accepter pour nous icelledite revendition, et en demander et requérir instrument, et en prendre la réalle possession desdites paroisses et bourg, et les unir et joindre à notre domayne, y commetre officiers par manière de provision jusque à ce que autrement nous y ayons pourveu. Et en cas de reffus faire réalle consignation d'icelle somme, protester des fraictz, deppens, domaziges et interest et en faire poursuite contre ledit de Villac tel que le cas le

requerera Donné en notre château de Nérac le xi^{ème} jour de novembre l'an mil cinq cens et quinze. Signé : Alain, et plus bas : par commandement de Monseigneur, Martret.

Pièce n° 6

16 mai 1548 à Bordeaux. Lettres royaux obtenues par **Françoise (MARTIN) de la FILOLIE**, veuve de feu conseiller **Charles de la ROMAGÈRE**, écuyer, contre les consuls de la ville de Thiviers qui avaient portée son métayer et son domaine de la Filolie sur le rôle de la solde de la gendarmerie royale, imposée sur les villes closes et leurs faubourgs « pour haine et ennuis conçus contre l'exposante ». Françoise expose qu'elle et son mari sont « gentilhommes extraits de noble et ancienne lignée » et obtint que l'affaire soit réservée au conseil privé du Roi.

Parchemin, photo 1906.

Henry, par la grace de Dieu roy de France, au premeir huissier de notre parlement ou notre sergent sur ce requis, Salut. De la partie de Françoise de la Fillolye damoysselle veufve de feu Charles de la Romagière, escuyer, nous a esté exposé que bien qu'elle soit gentilhomme extraite de noble et ancienne lignée, et relicte dudit feu de mesme quallité, ne tenant ne possédant aulcune chose ... subjecte à notre ban et arrière-ban, et soit demeurante en plat pays et hors des villes clozes et faulxbourgs d'icelles, au moyen de quoy ne soict contribuable ne cothesable pour la soulde de la partie de notre gendarmarie par nous imposée sur lesdites villes closes et faulx bourgs d'icelles. Néanmoins les prétenduz consulz de Thiviers, pour ayne et ennuy indument conceus contre l'exposante et à leur descharge, auroict couché ladite exposante ou son mestayer agriculteur de son domayne appelé communément de la Fillolye, qu'elle et ses prédécesseurs ont tousjours tenus noblement, et èsforcer icelle cothiser, ensemble ledit serviteur et agriculteur mercenaire, et icelluy menée en prison par Aymar Baron notre sergent, où il est encore, en faisant tant à ladite exposante que à ses familiers et domesticques plusieurs aultres excès soubz ... de ladite cothisation, sans luy vouloir bailler le double de leur prétendue puyssance, mandement et exploictz [bien] qu'elle soit absente de tous aultres subjectz que ledit ban et arrière-ban, et telle ait esté aultresfois déclaré et soict communément tenue et repputée. Dont et de laquelle cothisation, ensemble de tout ce que s'en seroict ensuyvy et d'autres tortz et griefs, a dictz ladite exposante que, de nouveau advertye, ladite exposante s'en seroict dite et portée pour appellante à nous et notre conseil privé, auquel avons réservé la cognoissance d'icelles matières et inhibé à tous aultres, requérant humblement noz ... et remèdes de justice convenable. Pour ce est-il que nous te mandons et comectons que ledit Baron notredit sergent et aultres qu'il appartiendra et dont sera requis, tu adjournes à certain et spectant jour pardevant nous ou notre conseil privé, pour soustenir et deffendre lesditz tortz et griefz, iceulx veoir corriger, réparer et esmanéer si mestier est, et autrement procéder comme de raison, et Inthimer et faire scavoit ausditz consulz de Thiviers et autres qu'il appartiendra et dont sera requis, quen soient audit jour s'ilz cuydait que bon soict et que ladite matière d'appel leur touche en aulcune manière en leur faict et à chascun d'eulx expresse inhibition et deffense de par nous sur certaines et grandz peynes à nous applicuée, de n'actempter ne intr.. contre ne au prejudice dudit appel en aulcune manière. Ains si aulcune chose avoict esté faite au contraire, quilz la cassent, réparent et remectent incontinent et sans delay au premier estat. Et néanmoins faictz exprès commandement de par nous sur certaines et grandz peyne à nous applicués audit baron et aultres qu'il appartiendra et dont sera requis, de bailler et délivrer à ladite exposante toutes et chacunes les pièces à luy servant en ladite matière, en les payant o scelaire compectant et en cas d'opposition, reffuz ou delay, adjourner les opposans, reffuzans ou delaynas audit jour ou aultre certain et compétant pardevant ceulz ausquelz la cognoissance appartiendra Car tel est notre plaisir Donné à Bourdeaux le xvi^{ème} jour de may, l'an de grace mil cinq cens quarante huict et de notre règne le second. Signè : Par le conseil : Mosnier.

Pièce n° 7

24 juillet 1514 - à Brantôme – Procuration donnée par **Amanieu d'ALBRET**, cardinal, à **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de la Filolie, pour le représenter à l'inventaire des biens de feu Mademoiselle de Montrésor, sa tante (Charlotte de Blois-Bretagne, épouse d'Antoine de Villequier, seigneur de Menetou-Salon et de Montrésor).

Parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1907.

Amanion par la grace de Dieu cardinal d'Albret, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous à plain confiens des sens, loyaulté et souffisance de notre très cher et bien amé Charles de la Romagère seigneur dudit lieu et de la Fillolye [un grand blanc] iceulx et chacun d'eulx sont faitz, creez et ordonnez et par ces présentes faisons, créons et ordonnons noz procureurs généraulx et speciaulx pour assister pour nous et en propre nom pour l'interest que nous avons aux biens de feue notre très chère et amée tante mademoiselle de Montrésor, que Dieu pardonne, et veoir faire inventoire par tel juge ou comissaire qu'il sera advisé, de tous et chacuns lesdits biens par notredite feue tante délaissez par son tréspas, et iceulx faire mectre en bonne et seure garde jusques ad ce que autrement y soit pourveu. Et neantmoing consentir et accorder que desdits biens soit prins ce que sera nécessaire pour faire le service et honneur de notredite feue tante. Et pareillement à prendre et nous apporter certains arrestz autresfoys obtenez par feu Monseigneur de Montrésor et notredite tante contre Monseigneur de Pons et le cappitaine Oddet d'Aydie, et en bailler acquit en notre nom à tous qu'il appartiendra. Promectant avoir agréable ce que par l'un d'eulx y sera fait, soubz l'obligation de tous et chacuns nos biens présents et advenir. En tesmoing de ce noz avons signé ces présentes et fait mectre le scel de noz armes. A Brantholme, le xxiiii^{ème} jour de juillet l'an mil cinq cens et quatorze. Signé : Cardinal d'Albret.

Pièce n° 8

13 juillet 1514 à Nérac – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de la Filolie, gouverneur de ses comté de Périgord et viconté de Limoges, pour le représenter à l'inventaire des biens de feue Mademoiselle de Montrésor, sa belle-sœur.

Parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1908.

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, d'Armagnac, de Gaure, de Penthievre, de Périgord et de Castres, viconte de Tartas et de Limoges et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous, à plain confyans des sens, loyauté et souffisance de notre amé et féal conseiller maistre d'ostel et gouverneur de nosdits comté de Périgord et viconté de Limoges Charles de la Romagère, seigneur dudit lieu et de Filolie [un grand blanc] iceulx et un chacun d'eulx seul, avons faitz, creez et ordonnez et par ces présentes les faisons, créons et ordonnons noz procureurs généraulx et especiaulx à assister pour nous et en notre nom pour l'interest que nous avons aux biens de feue notre très chère et amée seur mademoiselle de Montrésor, que Dieu Pardonne,

et veoir faire inventoire par tel juge ou comissaire qu'il sera advisé, de tous et chacuns lesdits biens par notredite feue seur délaissez par son tréspas, et iceulx faire mectre en bonne et seure garde jusques ad ce que autrement y soit pourveu. Et neantmoing à consentir et accorder que desdits biens soit prins ce que sera nécessaire pour faire le service et honneur de notredite feue seur. Et pareillement à prendre et nous apporter certains arrestz autresfoys obtenez par feu Monseigneur de Montrésor et notredite seur contre Monseigneur de Pons et le cappitaine Odet d'Aydie et autres, et en bailler acquit en notredit nom à tous ceulx qu'il appartiendra. Promectant avoir agréable ce que par l'un d'eulx y sera fait, soubz l'obligation de tous et chacuns nos biens présents et advenir. En tesmoing de ce noz avons signé ces présentes et à icelles fait mectre le scel de noz armes. Donné en notre château de Nérac, le xiii^{ème} jour de juillet l'an mil cinq cens et quatorze. Signé : Alain.

Pièce n° 9

5 mars 1513 à Castel-Jaloux – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de la Filolie, gouverneur de ses comté de Périgord et viconté de Limoges, pour faire revue et montre de tous les sujets des ses comté de Périgord et viconté de Limoges en état de porter les armes, à cause des rumeurs d'invasion anglaise en Guyenne.

Papier, feuillet simple, photo 1909.

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, d'Armagnac, de Gaure, de Penthievre, de Périgord et de Castres, viconte de Tartas et de Limoges et seigneur d'Avesnes, à notre amé et féal conseiller et maistre d'ostel Charles de la Romagère, seigneur dudit lieu et de la Fillolie, gouverneur de notredit comté de Périgord et viconté de Limoges, Salut. Pour ce que le commun bruyt est que les Angloys enemys de Monseigneur le Roy et de son royaume se préparent pour fère

con... descente en ceste duché de Guyenne pour nuyre audit seigneur et occuper son pays et terres, qui seroit son grant dommaige et le nostre et de noz subgetz, pour ce que en icelle avons le principal de notre bien. Nous voulans obvier à leur mainmise entreprinse, aider et secourir ledit seigneur de tout notre pouvoir et puissance ettant de notre personne et biens, et aussi de nosdits subgetz, et tenir nous et eulx en seureté, avons advist et ordonné que tous nos subgetz estant en estat, povoir et disposition de porter armes se arriverons et prépareront tout incontinent pour notre service et acompaigner ou telz personnaiges qui ordonneront pour les mener et conduire là où l'affère sera ... et armez de hallerez ceulx qui fère le pouront, avec picques, hallebardes, arbalestres, ou harquebuses et autres harnoys, et que de nosdits subgetz dudit estat et qualité sront fetes monstres, regard, serment prins. Par quoy nous à plain confyans de vous, vous avons commis et depputez, comections et depputons par ces présentes à vous transporteren notredit conté de Périgord viconté de Limoges, chastellenies et places d'icelles, et y fère monstre, veue de tous et chacuns noz subgetz de la qualité susdite qui seront en estat, povoir et disposition de porter armes, et d'iceulx prendre le serment de bien et loyaument servir ledit seigneur et nous envers et contre tous, et de leur fère commandement de par nous, sous peine de confiscation de corps et de biens, qu'ilz se tiennent en p... et prestz sans se transporter ailleurs que pour après fère pour le service du Roy et ad ce que par nous ausdits affères leur sera ordonné. Et d'iceulx et ung chcu d'eulx fère regard en séparant l'une chastellenie de l'autre, et en prendre les noms et surnoms, ensemble les armes qu'ilz porteront pour nous, en rapporter regard et rolle. Mandons et commandons à tous et chacuns noz justiciers, officiers et subgetz qui à vous en ce faisant obeysent sans difficulté, car tel est notre plaisir. Donné en notre château de Castelgeloux le v^{ème} jour de mars l'an mil cinq cens et treize. Signé : Alain, et plus bas : Martret.

Pièce n° 10

1511-1514 – Procédure au sénéchal de Périgord opposant **Blanche de SAINT-MARTIN**, veuve de **Simon de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncessy et de Saint-Jory-las-Bloux, à **Jean de TARDIEU**, écuyer, et **Françoise de SAINT-MARTIN**, sa femme (alors sous curatelle), et également à Jean, Olivier, Jacques, Jeanne et **Françoise du CHEFFAUD**, enfants de feu **Catherine du PONT**, sur la possession de biens qui ne sont pas précisés dans cette pièce. Blanche avait obtenu des lettres royaux pour auditionner des témoins et les manœuvres dilatoires de ses adversaires permirent de faire durer la procédure en 22 séances du 31 mai 1511 au 1^{er} juin 1514. Sont produits les actes de ventes des biens vendus et la ratification de ces actes par **Marguerite de SAINT-MARTIN**.

Parchemin, feuillet double, photos 1910 à 1914.

31 mai 1511 - Nouvelle cause de damoysselle **Blanche de Saint-Martin**, veuve de feu **Symon de la Romagère**, escuyer, seigneur de Roncecilly et de Saint-Jory-las-Blours, comme administrassse des biens dudit feu, lettres royaux impétrante et demanderesse sur l'entérinement d'icelles, contre **Jehan de Tardieu**, escuyer et damoysselle **Francoyse de Saint-Martin** sa femme, **Jehan, Olivier, Jacques, Jehanne et Francoyse du Cheffault**, filz et fille de feu **Catherine du Pont**, deffendeurs, adjornés par Arnault Chabrol, sergent royal, le resferant par escript. Après ce que ladite impétrante, comparant par Rampnol et Mynard, et en fond de jugement de sesdites lettres royaux et exploictz dudit sergent, employé le contenu d'icellui pour les causes de son impétration et requis l'entérinement desdites lettres, offrent les articuler et vériffier, concluant pertinemment et aux despens, dommaiges et interestz. Et que Chaignon comparant pour lesdits deffendeurs et impétrés assistant Béraud, a requis vision desdites lettres que a euz, et terme à venir dire ce qu'il appartiendra. Et appointé a esté que lesdits deffendeurs viendront deffendre ou dire ce qu'il appartiendra à huictaine. Faict à Périgueux en l'audience royal de la seneschaussée de Périgord, tenue et expédiée par Monsieur le juge maige Lefache le pénultième jour du mois de may l'an mil cinq cens et unze.

28 mai 1512 - Et advenant le vingt huictiesme jour du mois de may an mil cinq cens et douze, pardevant qui dessus, ont comparu Rampnol le vieulx avec Dupuy pour lesdits impétrants, et Chaignon avec Rampnol le jeune assistant Béraud pour lesdits deffendeurs qui deffendront comme dessus delay rapporté à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

11 mars 1512 (v. st., soit 1513) - Vandredi unziesme du mois de mars an (sic, pour 1513), et pardevant que dessus, a comparu Rampnol le vieulx avec Dupuy pour lesdits impétrants qui a baillé sa demande articulée commençant « Demande » et finissant « *eum expen.* » signée Dupuy, demande et conclusions comme en icelle est contenu, et le double à Rampnol le jeune comparant pour lesdits deffendeurs avec Béraud qui bailhenront deffenses à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

6 octobre 1513 - En après advenant le sixiesme jour du mois d'octobre an mil cinq cens et treize, ont comparu

Mynard pour ladite demenderesse et Belet pour lesdits deffenseurs qui baillereons deffenses à peine à huictaines. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

19 octobre 1513 - Mercredi dix-neufiesme du mois d'octobre an et pardevant qui dessus, ont comparu le filz de ladite impétrante en personne, avec Mynard assistant Dupuy et Rampnol le jeune et du Romer au lieu de Belet pour lesdits deffendeurs qui ont esté forclos de deffenses, sauf à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

26 octobre 1513 - L'autre mercredi intitulé xxvi^{ème} desdits moys et an, parevant qui dessus ont comparu le messenger de ladite demanderesse en personne, assistant Mynard, Dupuy et Rampnols le vieulx et Belet pour les deffenseurs qui ont esté déclairés forclaux de deffense comme dessus, sauf à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus

3 novembre 1513 - Jeudy troisieme du moys de novembre an et pardevant qui dessus ont comparu ladite / demanderesse par son filz en personne, assistans Mynard et Berny, et Belet avec Béraud pour lesdits deffenseurs qui ont esté déclaré forclaux de deffenses *ex m...* sans aultre requisition, et ladite demandaresse admise ad porcéder de ses faictz, sauf au prochain siège. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

4 novembre 1513 - Et le lendemain intitulé quatriesme desdits moys et an, pardevant qui dessus, lesdits deffenseurs comparens par Belet ont baillés leurs deffenses commençant « Pour et affin » et finissans signé par Beraud, demandes et conclusions comme en icelles est contenu. Et d'icelles deffenses Rampnos le vieulx comparent pour ladite demanderesse an a prins ung double des mains dudit Belet et capté termes à bailler repplicques à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

18 novembre 1513 - Vandredi xviii^{ème} du moys susdit de novembre an et pardevant qui dessus ladite impétrante comparans par Mycard a baillé ses répplicques commencens par « Répplicques » et finissant « *implorando* » signé par Dupuy, demandes et conclusions comme en icelle, le double a Belet comparent pour les deffendeurs qui a prins terme à bailler dupplicques à huictaines. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

5 décembre 1513 - Lundi cinquiesme du moys de décembre an et pardevant qui dessus, ont comparu de filz de ladite impétrante en personne, avec Pichon, Dupuy et Belet avec Beraud pour lesdits deffendeurs, après ce que maistre Jehan Ayraud comme procureur de noble **Francoys de Puygueyrault** à la réquisition de ladite suppliante a prins l'adveu et garniment de la présente cause et procès pour ladicte impétrante et demanderesse, et que ladite demandaresse a en requis obtenir acte, de la dite promesse de garniment et fond et faict foy de troyz instrumens en parchemin escriptz, l'ung signé Brunet qu'a dit estre l'instrument de vendition des choses veues et mentionnées au présent procès, l'autre signé de Balles qu'a dit estre un instrument de vendition contenant la ratiffication faite par damoysselle **Margarite de Saint-Martin**, lesquelz partie voye si bon luy semble. Et avant que contester en cause, a requis que ladicte Francoyse de Saint-Martin compare deurement pour ce qu'est myneur. A quoy faire ceste requis termes compectant par ledit Beraud et la vision desdits instrumens. Appoincté a esté que ladite de Saint-Martin défenderesse comparoistra deurement à peine de deffault au premier jour playdoyable d'après Noël prochain venant et ce pendant porront iceulx deffendeurs veoir lesdits instrumens aussi dont en auront ung double si bon leur semble. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

11 janvier 1513 (v. st., soit 1514) - Mercredi onziesme du moys de janvier an et pardevant que dessus, a comparu le filz de ladite impétrante en personne avec Pichon assistant Dupuy, et Rampnol le jeune et Béraud pour les deffenseurs, après que par partie demanderesse a esté requis deffault contre ladite Francoyse de Saint-Martin *in non comparendo gebite*, à quoy lors a esté dit par ledit Beraud ladite Francoyse de Saint-Martin codéfenderesse avoir esté pourvue de curateurs, laquelle curatelle ledit Rampnol a devers luy, ce que a este confessé par icellui Rampnol requérant terme à en fonder, et au principal de la matière a dit de debvoir bailler dupplicques, par quoy a persisté au contenu en ses deffenses, ayant les faictz contenus en escriptions de ladite impétrante en tant que seroit recepcibles ou dignes de response / acceptant du contenu en iceulx, ce que fait ou peult fère pour son intencion fonder et non aultre chose, offrant prover de ses faictz. Les parties oy en ceste et pour ny e...sé et appoincté que les parties prouveront *huic inde* de leurs faictz, amprés delay à huictaine, et fondera ledit Rampnol audit jour, et ju.. si bon luy semble de curatelle de ladite de Saint-Martin, à peine de dix livres tournois. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

18 janvier 1513 (v. st., soit 1514) - L'autre mercredi dix-huictiesme dudit moys de janvier an et pardevant qui dessus, a comparu le filz de ladite imétrante avec Rampnol et Dupuy qui dict avoir faict adjorner à tesmoings messire Hugues Lavau prebtre, Hugues Dumas, Pierre Bonnebouche, messire Martial Vallade, Jehan Dumas présens Johan Maslandeau, Jehan du Masloubier, messire Jehan Guyschard, Guillaume Fromental et Jehan de Masgontier absens, adjornés par Pierre Lesperuc sergent royal aisin le refferent par escript, requérant lesdits témoings présens estre

receuz et les absens réservés, en présence de Belet et beraud comparens pour lesdits deffenseurs , comme ont esté lors et en ce faisant fait jurer aux saintz evangilles notre seigneur, le livre touché, de dire et pourler bon et loyal tesmoniaige de vérité, et les absens requis. A quoy n'a esté consenti par lesdits Belet et Beraud, ains a esté protesté de dire et obvier contre lesdits tesmoings. Faict à Périgueux comme dessus en jugement.

19 janvier 1513 (v. st., soit 1514) - Jeudi dix-neufiesme du moys de janvier, an et pardevant le dessus escriptz, ont comparu Rampnol et Dupuy pour ladite impétrante, et Rampnol le jeune et Belet pour lesdits deffenseurs. Appointé que les parties prouveront comme dessus *huic inde*, segond delay à huictaine. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

23 janvier 1513 (v. st., soit 1514) - (Sur un petite pièce attachée au feuillet, de la même écriture) En la cause de damoysele Blanche de Saint-Martin, lettres royaulx impétrées contre noble Jehan de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin, et les autres, amprès nommés deffenseurs, à comparu ladite impétrante par son filz qui a produit à tesmoing Guillaulme Fromental, aultresfoys réservé, qui a esté receu et jrué aux saintz évangilles notre seigneur, le livre touché, de dire et pourler bon et loyal esmoinge de vérité, en présence de Belet procureur desdits impétrés, qui n'y a consenti, ains a protesté de dire et obvier. Faict à Périgueux pardevant Monsieur le juge maige Lefache, et en son logis, le xxiii^{ème} du moys de janvier l'an mil cinq cens et trèze. Signé de Benac, greffier.

31 janvier 1513 (v. st., soit 1514) - mardi dernier jour du moys susdit de janvier, an et pardevant qui dessus, comparant le filz de ladite impétrante en personne avec Mynard et Pichon, et belet pour lesdits deffenseurs. Prins terme à produire leurs faictz à huictaine ... delay. faict à périgueux en jugement comme dessus.

10 février 1513 (v. st., soit 1514) - Vandredi dixiesme du moys de février an susdit, pardevant ledit sieur juge maige ont comparu Mynard pour ladite impétrante et Belet pour lesdits deffenseurs. Appointé a esté que lesdites parties prouverons comme dessus de leur faictz au quart delay *ad proximam juridicam post t...* faict à Périgueux en jugement comme dessus.

17 février 1513 (v. st., soit 1514) - Succesivement advenant le vandredi intitulé dix-septiesme du moys de février, an et pardevant les dessus, a comparu le filz de ladite impétrante en personne avec Rampnol, qui a produit à tesmoings messire Guilhem Murat, illec présens adjorné par Pierre de Lesperuc sergent royal le refférant par escript, recquérant estre receu en présence de Belet procureur desdits impétrés comme a esté lors en ce faisant a juré aux saintz évangilles notre seigneur, de dire et pourler bon et loyal tesmoignage en ladite présente cause, à la réception duquel n'a esté consenti par icellui Belet, ains a protesté de dire et obvier. faict à Périgueux en jugement comme dessus.

2 mars 1513 (v. st., soit 1514) - Advenant le jeudi segond jour du moys de mars, an et pardevant qui dessus, après ce que ladite demandresse par son filz en personne avec Mynard et Rampnol assistant, empuis a requis lesdits deffenseurs destre décairés forclaux d'enquete et estre eu pour rapporter et publier si myeux lesdits deffenseurs n'avoinet baillés br... dont les ... requis estre forclaux, disant ainsin debvoir estre fait. Et que par Belet assistant Beraud pour lesdits deffenseurs aesté dit ledit Tardieu estre au service du Roy e à ceste cause absent de la présente sèneschaussée pour raison de ce, lequel absent ne peut faire son enquete et pour icelle faire a requis terme compectent. A quoy ladite demandresse a in... et requis / comme dessus, disant que ledit Tardieu eust peu laisser et constituer un procureur audit acte. Les parties oyez, lesdits deffenseurs ont été déclairés forclaux d'enquete et admys à bailler obgetz et répliques à lundi en quinze jours, sauf que dans ledit jour porront faire leurdite enquete. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

16 mars 1513 (v. st., soit 1514) - Advenant le seiziesme jour dudit moys de mars, an et pardevant qui dessus, et au logis dudit sieur juge maige, lesdits deffenseurs comparens par leur messagier en personne avec Belet ont produit à tesmoings Anthoine Dumas qu'ilz ont dit avoir trouvé en la présente ville, et à ceste cause l'ont requis estre et présens ajorné receu et juré comme est présent moyennant serment par luy fait aux saintz evangilles de Dieu et pourler bon et loyal tesmoniaige de vérité en présence de Mynard comparens pour lesdits demandeurs qui n'y a consenti, ains a protesté de dire et obvier. Faict à Périgueux comme dessus.

27 mars 1513 (v. st., soit 1514) - Advenant le xxvii^{ème} dudit moys de mars an mil cinq cens et trèze avant Pasques, pardevant qui dessus comparens le filz de ladite impétrante en personne, avec Rampnol assistant Dupuy, et Belet avec Beraud pour lesdits deffenseurs, oys les réquisition des parties, lesdits deffenseurs ont esté déclairés forclaux d'enquete, et pour publié en cause et produyront icelles parties *ad primam judicium post quasimodo*, sauf que dans ledit delay porront parachever leurs enquestes. Faict à Périgueux ledit jour xxvii^{ème} de mars mil cinq cens et trèze avant Pâques.

4 mai 1514 - Jeudi quatriesme du moy de may mil cinq cens et quatorze pardevant qui dessus ont comparu le filz de ladite demanderesse en personne avec Mynard, Dupuy et rampnol, et Belet avecque Beraud pour les deffenseurs, oyez les réquisitions des parties, appoincté a esté que les enquestes d'icelles seront comme ont esté pour rapportez tout les noms, surnoms, aiges et habitations respectueusement des tesmoings et bailler objects et reproches à quinzaine. Faict à Périgueux en jugement.

1^{er} juin 1514 - L'autre jeudi premier jour du moys de juin, an et pardevant qui dessus, comparens le filz de ladite impétrante en personne avec Rampnol assistant Bidaud, et Belet avec Beraud pour lesdits deffenseurs. Les parties oyes en leurs playdoyes, elles ont esté deschargez de bailler objectz et reproches, et pour publié en temps, et produyront à quizaine, dans laquelle porront bailler leurs objectz. Faict à Périgueux en jugement comme dessus.

Signé de Benac, greffier.

(plus bas, d'une écriture postérieure) : Lettres royaux pour damoiselle Blanche de St-Martin contenant pouvoir d'adjourner certains témoins contre Jean de Tardieu et Françoise de St-Martin, avec la présentation des dits témoins.

Pièce n° 11

15 décembre 1511 à Dreux – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller et maître d'hôtel **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de Roncessy, pour rendre hommage en son nom au duc de Longueville (François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Montgommery) de ses seigneuries d'Ecouché, Almenêches et Mortrée (toutes dans l'Orne), qu'il tenait de lui à cause du comté de Montgommery.

Parchemin jadis scellé sur double queue, photo 1915.

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, d'Armaignac, de Gaure, de Penthievre, de Périgord et de Castres, viconte de Tartas et de Limoges et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous, à plain confyans de la personne de notre amé et féal conseiller et maistre d'ostel Charles de la Romagère, seigneur dudit lieu et de Roncessil, icelui notredit maistre d'ostel avons faitz et ordonné et par ces présentes le faisons et ordonnons notre procureur et messenger especial à fère et prester à Monseigneur le duc de Longueville les foy et hommages et serment de féaulté que sommes tenuz luy prester et fère pour raison de noz terres et seigneuries d'Escoche, d'Aumenesches et de Morterée assise au pays et duché de Normandie, tenue de luy à cause de sa seigneurie de Montgomery. Et luy fère quant à ce que nous mesmes pourrions et debvrions fère si y estions en personne. Et promectant en bonne foy et parolle de prince avoir agréable ce que par notredit maistre d'ostel en ce sera fait. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait mectre le scel de noz armes. Donné et fait en notre château de Dreux, le quinziesme jour de décembre l'an mil cinq cens eunze. Signé : Alain.

Pièce n° 12

22 février 1508 à Castejaloux – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à son conseiller et maître d'hôtel **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de Roncessy, pour racheter à Françoise d'Albret, comtesse douairière de Nevers (sa cousine germaine et demi-sœur de son épouse Françoise de Blois-Bretagne) les seigneuries de la Chapelle et d'Argent (-sur-Sauldre, Cher) situées en Berry, moyennant 15.000 écus.

Marie d'Albret, tante d'Alain d'Albret, avait épousé en 1456 Charles de Bourgogne, comte de Nevers. Isabeau de la Tour-d'Auvergne (mère de Françoise de Blois-Bretagne, épouse d'Alain d'Albret) avait eut trois enfants de son second mariage avec Arnaud-Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval, frère de Marie et oncle d'Alain : Jean, Gabriel et Françoise, et cette dernière épousa en 1480 Jean de Bourgogne, comte de Nevers, frère et successeur de Charles.

Papier, photo 1916.

Alain sire d'Albret, conte de Dreux, de Gaure, de Penthievre, de Périgord, de Castres et d'Armaignac, viconte de Tartas et de Limoges et seigneur d'Avesnes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous, à plain confyans de la personne de notre amé et féal conseiller et maistre d'ostel Charles de la Romagère,

seigneur dudit lieu et de Roncessil, de notre bon gré et science certaine de nous avons iceluy de la Romagère fait et constitué et par ces présentes le faisons et constituons notre procureur et messenger général et especial spécialement et expressément à dire et remonstrer pour nous mesmement à notre très chère et très amée seur madame Francoise d'Albret duchesse de Brabant et contesse douairière de Nevers, qui puis aucun temps en ça en passant certain contract entre nous d'une part et feue damoiselle Ysabeau de la Tour en son vivant dame d'Orval notre belle mère, actanta tant en son nom que comme tuteresse et administreresse de noz frères et cousins Jehan et Guabriel d'Albret et de ladite madame Francoise ses enfants d'autre part, sur certains disférens qui estoient entre nous et eulx, fut dit et accordé entre autres choses que au cas que feue notre tante Marie d'Albret en son vivant contesse de Nevers, bailleroit et délivreroit en quelque qualité et forme que ce fust les terres et seigneuries de la Chapelle et d'Argent, assises au pays et duché de Berry à notredit cousin et frère Guabriel d'Albret ou à notre seur Madame Francoise d'Albret ou à l'ung d'eulx, audit cas nous puissions rachapter d'eulx et chacun d'eulx lesdites terres et seigneuries de la Chapelle et d'Argent pour le prix et somme de quinze mil escuz, pour laquelle somme avoient esté baillées à feue notredite tante d'Albret, et ce pour icelles terres et seigneuries baillées et délivrées à notredit cousin et frère le seigneur d'Orval. Et aussi que pour autres raisons notredite seur est tenue nous rendre lesdites places, terres et seigneuries. Et à sommer, requérir notredite seur de nous rendre et restituer lesdites terres et seigneuries de la Chapelle et d'Argent pour les bailler à notredit frère et cousin ledit seigneur d'Orval, et luy conferrer, bailler et délivrer ladite somme de quinze mil escuz et accepter pour nous la response que par notredite seur luy sera fète. Et du tout requérir et demander instrument en bonne forme, et icelluy avoir et retenir. Et généralement en ce fère et procurer tout ainsi et par la forme et manière que nous mesmes fère porrions et en ce estions en pesonne. Auquel de la Romagère avons donné et donnons par les présentes pouvoir [fin de ligne effacée] procureur qui avoit semble puissance que à luy avons donné. Et promectant en bonne foy et parolle de prince soubz obligation de noz biens avoir agréable ce que notredit procureur ou ses substituez sur ce sera fait. Et en tesmoing de quoy avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait mectre et apposer le scel de noz armes. Donné et fait en notre château de Casteljaloux, le xxii^{ème} jour de février l'an mil cinq cens et huit. Signé : Alain, et plus bas : par Monseigneur, Martret.

Pièce n° 13

22 février 1508 à Castejaloux (Jean Martret, notaire royal) – Procuration donnée par **Alain d'ALBRET**, comte de Dreux, de Périgord et vicomte de Limoges, à **Charles de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de Roncessy, pour retirer auprès des notaires tous les titres et actes pouvant le concerner, et en faire les collations nécessaires.

Parchemin, photo 1917.

aSachent tous présens et advenir que aujourduy daté de ces présentes pardevant moy notère royal dessoubz signé et les tesmoings cy après nommez, personnellement estably très hault et puissant prince Monseigneur Alain sire d'Albret, conte de Dreux, de Gaure, de Penthièvre, de Périgort, de Castres et d'Armaignac, viconte de Tartas et de Limoges et seigneur d'Avesnes, lequel de son bon gré et franche volonté a fait et constutué ses procureurs et messagers généraulx et spéciaulx, noble homme Charles de la Romagère, seigneur dudit lieu et de Roncessilh, son conseiller et maistre d'Ostel et maistre [blanc dans l'acte] et ung chacun d'eulx de requérir et demander pour et au nom de mondit seigneur constituant, tous instrumens, actes, mémoriaulx et enseignemens de quelque condicion et nature que soient, receuz et passez par tabellions et notères, soubz quelque auctorité que receuz soient entre ledit seigneur constituant et ses prédécesseurs d'une part, et autres personnes en iceulx nommez d'autre ... tous autres tiltres et enseignemens, tant testemens, codicilles, contractz de mariages, transactions, appointemens, donations que autres faitz et passez entre autres parties, lesquels à présent peuvent et pourront servir audit seigneur constituant, tant en ses procez meuz et encommencez que à mouvoir et encommencer, et en autres ses affères, et pour iceulx instrumens, tiltres et enseignemens avoir et recouvrer, fère convenir tous et chacuns les notères et tabellions qui les auroit receuz et passez ou les collacionnaires d'iceulx par leur trespas pardevant juges royaulx, gardes de seaulx ou autres qui appartiendra, et devant iceulx juges ou gardes de seaulx compareoir pour luy et en son nom desdits tiltres et enseignemens fère demandes et requestes et par iceulx juges les fère contraindre par toutes voyes de justice à les luy bailler et délivere. Et généralement au recouvrement desdits contractz fère, procurer et négocier comme ledit seigneur constituans fère pourroit si y estoit en pesonne, promectant en bonne foy et parolle de prince avoir agréable ce que lar sesdits procureurs et chacun d'eulx en ce sera fait, et les en relever soubz ypothèque et obligation de ses biens. Et de ce m'a requis mondit seigneur constituant fère instrument à luy et à sesdits procureurs, ce que luy ay octroyé fère en ceste forme. Fait et passé au chasteau de Castelgeloux en Bazadais, régnat Loys très ... Roy de France, l'an mil cinq cens et huit et le xxii^{ème} jour de février. A ce présens noble homme Jehan de la Serre, seigneur

dudit lieu, maistre Anthoine Chabouret docteur en médecine, maistre Guillaume Brunère esleu de Dreux pour ledit seigneur, tesmoins à ce par moy appelez et requis, et je Jehan Martret notaire royal ay esté présens au passément des présentes avecques les susdits tesmoins ad ce requiz par ledit seigneur, ay retenu ce présent instrumens, lequel ay escript de ma main et signé de mon seing manuel acoustumé en foy des choses susdites. Signé : Martret.

Pièce n° 14

6 mai 1508, Jean Cheminart, notaire – Procuration donnée par **Gabriel d'ALBRET**, pour régler une dette à un marchand de Paris.

Parchemin partiellement lessivé, peu lisible, photos n° 1918 et 1919.

In nomine domini, Amen quod anno de nativitate domini millesimo quingentesimo magnifici ac potentis viri domini Gabriellis de Lebreto qui dixit et asseruit quod cum alias ipsius venerabili viro domino Hanse de Breda mercator parisiensis pro ... domino Johanne rege Navarre comes Petragoricen. et vicecomite Lemovicen. se principalem debitorun constituerit fecit constituit ... et solempniter ordinavit suos veros speciales et generales et ego Johannes Cheminart clericus ... notarius ...

Pièce n° 15

7 février 1583 au repaire de la Fillolie, Jean Fayol, notaire – Contrat de mariage de **Françoise de la ROMAGÈRE**, fille de feu **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie et de **Bertholmine de MONEYS**, avec **René GOURDIN**, écuyer, fils de **Guillaume GOURDIN**, écuyer, seigneur de Puygibaud.

Gaston de la ROMAGÈRE, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, dote sa sœur Françoise de 2.000 livres, selon le testament de leur père, et y ajoute 400 livres de son chef, payables pour 1.200 livres à la St-Jean-Baptiste suivant, puis 300 livres par an jusqu'au paiement total. Bertholmine de Moneys donne 200 livres à sa fille, payable à son décès. En contrepartie Françoise renonce à tous ses droits successoraux en faveur de son frère Gaston. Le père de Guillaume lui donne la moitié de ses meubles et acquêts. Les époux seront communs en meubles et acquêts, et donnent à un fils à naître la moitié de tous leurs biens. En cas de prédécès, Françoise aura 600 livres d'uscle, et René 100 seulement.

Témoins Gaston de la Marthonie, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur de la Marthonie et du Bas-Bruzac, Georges de Ribeireix, écuyer, seigneur dudit lieu, Jean de Vaucocour, écuyer, seigneur dudit lieu, François de Jussac, écuyer, seigneur d'Ambleville, Etienne de Bar, écuyer, seigneur du Cluzeau et de la Bertrandie, François de Bayly, écuyer, seigneur de Razac, Jean de la Salamonie, écuyer, seigneur dudit lieu, et Jean Le Cocq, écuyer.

Parchemin, photos 1920 à 1923.

Scaichent tous qu'il appartiendra que devant feu maistre Jehan Fayol comme notaire et personne publique receu certain contraict de mariage fait entre noble Regné Gourdin, escuyer, filz de Guillaume Gourdin, aussy escuyer, seigneur de Puygybaud et Francoyse de la Romagièrè demoysselle escript et signé de sa propre main, estant de teneur que s'ensuit :

Scaichent tous présens et advenir que au repaire noble de la Filoulhie près Thiviers en Périgort, le septiesme jour du moys de febvier mil cinq cens quatre vingtz et troys avant mydy pardevant le notaire soubz signé, présans les tesmoingtz cy après escriptz, ont esté personnellement establis en droict noble Regné Gourdin escuyer, filz de Guillaume Gourdin escuyer seigneur de Puygybaud et du Molet faisant les choses soubz escriptes de l'autorité, voloir et consentement dudit seigneur de Puygybaud son père, d'une part, et Francoyse de la Romagièrè damoysselle filhe de feu Pierre de la Romagièrè en son vivant escuyer, seigneur de Ronsecil et de la Filholie, et faisant les choses soubz escriptes de l'autorité, voloir et consentement de damoysselle Bertholmine de Monneys et Gaston de la

Romagère, escuyer, seigneur de Ronsacil et de la Filholie, mère et frère de ladite damoiselle Francoyse d'autre. Comme mariage soist esté proparlé d'antré ledit regné Gourdin et de luy d'une part, et ladite damoyselle Francoyse de la Romagère et d'elle d'autre, au traité duquel mariage ont esté accordé les articles qui s'ensuyvent. Scavoir que ledit mariage sera solempnizé en face de Sainte Mère Eglise catholique toutesfoys et quantes que l'une partye par l'autre requise en sera. Et pour supporter les charges dudit mariage, en contemplation d'icelluy ledit de la Filholie frère de ladite damoyselle Francoyse a promis balher et payer en dot à ladite damoyselle Francoyse sa seur la somme de six cens soixante sèze escutz deulx tiers, faisant deulx mille livres tournois suyvant le lequat contenu au testement dudit feu seigneur de la Filholie leur père. Icelluy comparant et oultre icelle somme de deulx mille livres la somme de six vingtz escutz un tiers qu'il promect aussybalher à ladite damoyselle sa seur de son grè et volonté, revenant tout à la somme de deulx mille quatre cents livres tournois. Et oultre icelle ladite damoyselle Berthomine de Monneys de son grè et volonté a donné à ladite damoyselle Francoyse sadite filhe en faveur et contemplation dudit mariage, et pour tous les droictz de légitime, suplément d'icelle et aultres quelzconques droictz que ladite damoyselle Francoyse pouroit prétandre sur les biens et succession dudict Pierre de la Romagère son père et de ladite de Monneys sa mère, ausquelz susdits droictz ladite demoysselle Francoyse a renoncé et renonce en faveur dudit Gaston de la Romagère sondit frère, comme dict est présent, stipulant et acceptant. laquelle renonciation lesdits expoux futurs ont promis ratiffier le landemain de l'acomplissement dudit mariage, la somme de deulx cens escutz. Payables ladite somme de deulx cens escutz après le décès de ladite damoyselle de Monneys par ledit seigneur Gaston de la Romagère, qui d'icelle somme de deulx cens escutz a faict son debte propre. Et la susdite somme de deulx mil quatre cents livres tournois ledit seigneur de la Filholie a promis balher et payer ausdits conjointz futurs, scavoir la somme de quatre cens escutz faisant douze cents livres dans le jour et feste de Saint Jehan Baptiste prochain, et les quatre cens escutz restant desdictz huit cents a promis aussi ledit seigneur de la Filholie balher et payer ausdits conjointz a chascune feste Saint Jehan Baptiste après suyvant la somme de cens escutz jusques à fin de payement de la susdite somme de deulx mil quatre cents livres tournois. Item ledit Guilhaume Gourdin escuyer père dudit Regné a balher en faveur dudit mariage audit Regné sondict filz la moytié de tous ses meubles et acquetz présans et advenir, et ce sans déroger aulx droictz de la coustume deu... audict Regné et sans que pour raison ... lesdits biens donnés soyent subgetz au payement d'aucunes debtes ne aultres charges ... deument leg... et descharge audit seigneur Regné. Item a esté dit et accordé que ledit seigneur de Puygibaud assignera la dot constituée à ladite damoyselle Francoyse sur tous et chascuns ses biens, sans comprandre lesdits biens donnés à sondit filz. Davantage a esté dict et convenu du volior et consentement dudit sieur de Puygibaud père que lesdits futurs expoux seront conjointz par moitié en tous et chascuns leurs meubles et acquetz et conquestz qu'il feront pendant et durant leur dict mariage. Item aussy lesdictz futurs conjointz en faveur dudit mariage ont donné à ung de leurs enfans masles et qui par eulx sera nommé la moytié de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, et sy l'ung d'eulx decédoit le survivant d'eulx le pourra nommer, et s'ilz ne le nomment, ladite donation demeurera faicte au filz ayné de leurdict mariage. A esté dict que au cas que ledit expoux futur précéderà sans hoirs ou avec hoirs à ladite expouze future, elle sera douairée de la tierce partye de tous et chascuns les biens de sondit expoux futur pour en jouyr par elle sa vie durant en viduité, oultre la restitution de sondit dot restituable à tels pactes qu'il sera receu. Item a esté dict que au cas que ledit seigneur regné vienne à décéder avant ladite Francoyse, qu'elle gasnera sur les biens dudit Regné sondit futur mary la somme de deulx cens escutz prins sur ses biens, et de mesme gasnera ledit Regné la somme de cens escutz sur les biens de ladite Francoyse au cas qu'elle décède avant ledit Regné. A esté dict aussy que ledit seigneur de Puygibaud père demeurera sa vie durant uzufructaire de ma moytié des meubles et acquetz par luy donnés audict Regné son filz, en entretenant par ledit seigneur de Puygibaud lesdits expoux futurs. Et pour incignuer le présent contract en tant que requis seroict en la court de la sèneschaucée d'Angoumoys, suyvant l'ordonnance, ledit seigneur de Puygibaud a contitué son procureur général et mesager espécial Mr [blanc] Morpin, et ledit sieur Regné pour icelluy accepter et de sa part incignuer a aussi constitué son procureur Mr [blanc] Bodin procureur audit siège de la seneschaucée en la ville d'Angoulême, promectant advoir et tenir pour agréable tout ce que par ledit procureur sera faict audit cas. Et les choses susdites lesdites partyes ont promis fère et tenir soubz obligation de leurs biens, moyennnant serement pour autre faict, à quoy fère et tenir de leur consentement ont esté condampnés. En présances de messire Gaston de la Martonie, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de la Martonie et du chateau bas de Bruzac, habitant audit lieu de Saint Jehan, Georges de Rybeyres, escuyer, seigneur dudit lieu y habitant, Jehan de Vaucoucourt, escuyer, seigneur dudit lieu, habitant de Thiviers, Francoys de Jussact, escuyer, seigneur d'Amblaville, Jehan Le Cocq, escuer, seigneur de [blanc] et Jehan de la Salamonie, escuyer, seigneur dudit lieu, Estienne de Bart, escuyer, seigneur du Cluzeau et de la Bertrandie, et François de Razat, escuyer, seigneur dudit lieu, tesmoingtz quy et les partyes ont signé, fors ledit seigneur de la Filholie quy a dict ne scavoir signer. Ainsin signé : Gourdin, R. Gourdin, F. de la Romagère, Francoys de Jussact, la Martonie présent, de Bart, de la Salamonie présent, de Rybeyres présent, Le Cocq présent, J. de Vaucoucourt pour avoir esté présent, F. de Razac, J. Bertrand, G. de la Mothe et J. Fayol not. recepit.

Lequel susdit contract ou teneur que dessus a esté trouvé entre les papiers registres et protocoles dudit feu Fayol, et par moy Anthoyne Reynaud notère et collationère desdits papiers délivré audict sieur de Filholie en vertu des lectres de collation a moy derogées par Monseigneur de Marqueyssact jugege mage dactées du treziesme febvrier mil cinq cens quatre vingt et huict, signées de marqueyssact et de Bordes procureur du Roy, lesquelles l'ay obvier incérer au présent contract à cause de brieffesté. Signé : Reynaud, notaire collationaire des papiers dudict feu Me Jehan Fayol.

Pièce n° 16

31 mai 1587 au repaire de la Fillolie, Jean Fayol, notaire – Contrat de mariage de **Françoise de la ROMAGÈRE**, fille de feu **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie et de **Bertholmine de MONEYS**, avec **Roland de SAINT-FIEF**, écuyer, seigneur d'Essenat (en Saint-Cyr, Hte-V.) et de la Rivière (en Flavignac, Hte-V.), habitant le repaire noble d'Essenat.

Gaston de la ROMAGÈRE, écuyer, seigneur de la Romagère, Roncessy et la Fillolie, frère de Françoise, et sa mère Berthomine, lui constituent 3.000 livres de dot, soit 2.200 livres pour Gaston, en ce compris le legs laissé à Françoise par son père, et 1.800 livres pour Bertolmine. En contrepartie Françoise renonce à tous ses droits successoraux en faveur de son frère Gaston. Le tout payable pour 2.000 livres à la St-Michel 1588, et le solde à la St-Michel 1590. Les époux seront communs en meubles et acquêts. Roland donnera au premier fils à naître le repaire de la Rivière. Si le fils de son premier mariage décède sans hoirs, il sera héritier universel et réciproquement.

Témoins Gaston de la Marthonie, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur de Saint-Jean et du Bas-Bruzac, Georges de Ribeireix, écuyer, seigneur dudict lieu, et Pierre Favard, curé de Cognac, Jean de la Ribière habitant à la Fillolie.

Parchemin, photo 1924 à 1926.

Scaichent tous qu'il appartiendra que vivant feu maistre Jehan Fayol, comme notaire et personne publique receust certain contract de mariage fait entre Roulandde de Saint-Fier, escuyer, seigneur d'Eyssest et de la Rivière d'une part et Francoize de la Romagère damoyselle d'autre, escript et signé de sa propre main, estant de teneur que s'ensuyt.

Articles de mariage faitz et arrestés entre Rouland de Saint-Fier, escuyer, seigneur d'Essenat en la paroisse de Saint-Sir en Poitou et de la Rivière près les Cars en la paroisse de Flavinhac en Lymosin, habitant au repaire noble dudict Eyssest pour luy et les siens d'une part, et Francoise de la Romagère, damoyselle, fille de feu Pierre de la Romagère en son vivant escuyer, seigneur de la Filholie, habitante au repaire noble de la Filholie près Thiviers, faisant les choses soubz escriptes du voloir et consentement de Guaston de la Romagère escuyer, seigneur dudict lieu de la Filollie et de Ronssecil, habitant audit lieu de la Filholie, Francois de la Romagère, escuyer, [seigneur de] Saint-Jory, habitant au lieu de Puydoux en Poitou, et de Bertholmyne de Monneys damoyselle, mère et frères de ladite damoyselle présents d'autre. Premièrement a esté accordé que le mariage d'entre lesdictz sieur d'Eyssest et Francoize de la Romagère sera solempnizé en l'esglize catholique apostolique et romaine toutesfois et quantes que l'une partie par l'autre en sera sommé en temps deu et opportun, à peyne de tous desoens, domaiges, interetz. En faveur et contemplation duquel mariage lesdictz sieur de la Filollie et Bertholmyne de Monneys mère et frère de ladite damoyselle Francoize ont promis habiter ladite damoyselle le jour de la solempnization dudict mariage selon l'estat et quallité de la maison dudict sieur de la Filholie, et outre ce luy ont constitué et promis bailher et payer en dot la somme de mil escutz sol faisant trois mil livres tournois, scavoir ledit seigneur de la Filollie la somme de deux mil deux cens livres tournois, compris en ce la somme a elle léguée par ledit feu Pierre de la Romagère son père, par son testament, et ladite damoyselle de Monneys la somme de huit cens livres tournois, le tout montant à ladite somme de mil escutz. laquelle ledit sieur de la Filollie sera tenu et a promis bailher et payer ausdictz époux futurs, scavoir la somme de deux mil livres tournois dans le jour et feste de Saint Michel Arcange que vient en ung an, et les

mil livres tournois restant dans semblable jour et feste de Saint Michel Arcange dans deux ans après le payement fait de ladite somme de deux mil livres tournois. Recepvans lesquelles sommes ledit sieur d'Eysseac sera tenu comme a promis assigner audit sieur de la Filollie en cas de restitution ou répétition de dot sur tous et chascuns ses biens meubles et immeubles qu'il lui a affectz et ypothéqués audit cas jusques à ce qu'elle sera remboursée de ladite somme de mil escutz que luy sera rendue ou aux siens aux mesmes pactes que ledit sieur d'Eysseac l'aura receue. Et au cas que ledit sieur d'Eysseac prédécèdera a ladite damoysele de la Romagère, elle pourra prendre et retirer ses accoustremens, basques, chaines et joyaulx pour en faire sa condiction meilleure sans qu'ilz puyssent estre mis par inventaire, et joyra de la tierce partie des biens que luy demeurera acquize et hébergée, le tout suyvnt la coustume dudit Poitou, que lesdictz futurs expoux seront commungs en tous meubles et acquetz présans et advenir, soit tant audit pays de Poitou que Lymosin ou Périgort et autre pays de droict escript. A esté dict aussy et accordé que le premeir enfant masle descendant dudit mariage, ou autre tel que sera nommé par ledict sieur d'Eysseac, sera et demeurera héritier universel dudit repaire noble de la Rivière. Tout aussy que ledit sieur d'Eysseac le jouyst de présant, auquel dès à présens ledit sieur d'Eysseac a donné et donne et deffault lez nommer le premier enfant sera et demeurera héritier dudit repaire noble de la Rivière, et ou ledit sieur d'Eysseac ne le nomme et qu'il vint à décéder, ladite damoysele Francoyse le pourra nommer. A esté dict aussy que au cas que le premier filz du premier mariage dudit sieur d'Eysseac décéda sans hoirs légitimes, ledict sieur d'Eysseac audict cas a vœu et consenty que le premeir enfant qui proviendra du mariage de luy et de ladite damoysele Francoyse luy subcède en tous les biens que luy pourroient appartenir. Comme aussy au cas que les enfens qui proviendront dudit mariage déssédant sans hoirs légitimes ledit premeir enfant dudit premier mariage leur subcèdent en tous lesdictz biens. Et moyennat ladite somme de mil escutz, ladite damoysele Francoyse sera tenu comme a promis renoncer le lendemain des nobces comme a renoncé par ses présentes en faveur dudit sieur de la Filholie, présant et acceptant, à tous biens paternels, maternels, collatéraux, droictz de légitime, quarte trébellianique, suplément d'icelle et autres droictz. Et ce que dessus lesdites parties ont promis tenir et ne venir au contraire soubz obligation de leurs biens présens et advenir, moyennant serement par eulx fait, le livre touché, à quoy faire et tenir de leur consentement ont esté condempnés soubz le scel de Monseigneur le compte de Périgort et vicomte de Lymosin. Audict lieu de la Filholie, le dernier jour de may mil cinq cens quatre vingtz et sept, en présence de Gaston de la Marthonie, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Saint-Jehan, du chasteau bas de Bruzac, Georges de Ribeyreys, escuyer, seigneur dudit lieu y habitant, Me Pierre Favard, prestre curé de Cournhac et Jean de la Rebière habitant audit lieu de la Filholie, tesmoingtz. Ainsin signé au pied de l'original : Rouland de Saint-Fier, la Mathonie présant, F. de la Romagère, de Reybeyreys, Favard, la Rebière tesmoing, et J. Fayol notaire recepit.

Pièce n° 17

4 novembre 1562 – Procédure en la sénéchaussée du Périgord menée par **Françoise de la ROMAGÈRE**, comme héritière de feu maître **Jean de la ROMAGÈRE**, protonotaire du St-Siège, son oncle, sous l'autorité de **Charles des FARGES**, seigneur de la Chapelle-Faucher (Dordogne) et de Meillars en Limousin, contre Jean Bordes, receveur des tailles du Périgord. **Pierre de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Romagère et de Roncessy a été appelé en garantie. De nombreux actes sont visés, notamment :

- ✓ **9 mai 1511** (Ventou notaire) obligation consentie par Jean de la Romagère, protonotaire, et Charles de la Romagère, son frère.
- ✓ **3 février 1525** (Javaneau notaire à Thivier) transaction entre Françoise de la Filollie, veuve de Charles de la Romagère et tutrice de leurs enfants Pierre et Gaston de la Romagère, avec Pierre Poumelle notaire et secrétaire du Roi.
- ✓ **9 juillet 1543** (Morellon notaire) transaction entre Françoise Martin de la Filollie et son fils Pierre de la Romagère, seigneur de la Romagère et de Roncessy, avec Jean Bordes.
- ✓ **2 janvier 1554** (Fournier notaire) testament de Jean de la Romagère, protonotaire.
- ✓ **14 octobre 1560**, lettres royaux obtenues par Françoise de la Romagère.

La cour ordonne la jonction de deux instances et condamne le receveur des tailles pour ses manœuvres dilatoires.

Parchemin, photo 1927.

Entre Francoyse de la Roumagière, au nom et comme héritière de feu maistre Jehan de la Roumagière, son oncle, prothonotaire du Saint Siège apostolique, de l'auchorité de Charles des Farges, escuyer, seigneur de la Chappelle-Faucher en Périgord et de Meillars en Lymosin son mary, demandaresse en criées et interposition de décret d'une part, et maistre Jehan Bordes le vieulx, recepveur des tailles pour le Roy au Périgort, ayant pour l'adveu et guerniman pour Pierre de la Roumagière, escuyer, seigneur dudit lieu et Roncesil, audit cas défendeur. Aussi entre ledit maistre Jehan Bordes le Vieulx demandeur en criée et interposition de décret, et ledit Pierre de la Roumagière, escuyer, seigneur dudit lieu et Roncesil, esdites criées defendeur et demandeur [en] l'entérinement de certaines lettres royaulx affin d'estre rellaxé des obligacions par luy faictes en ... de debte dont est question en son nom seullement, ignorant que ledict feu maistre Jehan de la Roumagière en son vivant [protonotaire] du Saint-Siège apostolique, débiteur et obligé de la moytié dudict debte, d'une part, et ladicte Francoyse de la Romagière en la qualité et autorisée comme dessuz, esdites lettres defendeurs d'autre. Aussi entre ladicte de la Roumagière demandaresse [en] l'adjonction desdites deux causes et instances de criées et la condempnation de certains despans au procès, lesdictz Francoyse de la Roumagière et Bordes à ladicte jonction respectueusement et ledict Bordes seul à ladicte condampnation de despans défendeur, d'aultre.

Veu le procès verbal de saisie et criées fait à la requeste de ladicte demandaresse par Pierre Lamy sergent royal, du quatorsiesme may mil v^c cinquante six. Le contract de cession de la dette dont est question fait par ledit Bordes audit feu maistre Jehan de la Roumagière du dix huitiesme octobre mil cinq cens quarante, signé Morellon. Le testament dudit feu maistre Jehan prothonotaire du second jour de janvier mil cinq cens cinquante quatre signé Fournier petit notaire. Procès-verbal de saisie et criées faictes à la requeste dudit Bordes par Jehan Foulcaud sergent royal du troysiesme jung mil cinq cens cinquante sept. Le contrat en vertu duquel ladite exécution a esté faicte du vingt septiesme may mil cinq cens cinquante troys, signé Groard. Aultre contract fait entre lesdictz Bordes et feu maistre Jehan de la Roumagière du quatriesme julhet mil v^c quarante troys, signé Morellon. Certain contract d'obligation fait par feuz maistre Jehan de la Roumagière prothonotaire du Saint Siège apostolique et Charles de la Roumagière son frère et Pierre Chevallier comme procureur de noble homme maistre Jacques de Beau... chevalier, conseiller du Roy et général de ses finances en France, du neufviesme may mil cinq cens unze, signé Ventou par ordonnance de la court de la seneschaucée. Aultre contract fait pour raison du debte dont est question entre damoysselle Francoyse de la Filoulye an nom et comme mère tutrice et légitime administraresse de Pierre et Gaston de la Roumagière ses enfans et dudit feu Charles de la Roumagière son mary, à Jehan Estuegon habitant de la ville de Thiviers comme procureur de maistre Pierre Poumelle notaire et secrétaire royal du troysiesme fevrier mil cinq cens vingt cinq, signé de Javaneau. Contract de cession et transfert fait par ledit Poumelle audit Jehan Bordes recepveur des tailles pour le Roi en Périgort du vingt uniesme novembre mil cinq cens trente neuf signé Girault. Autre contract fait par raison dudit debte entre Jehan du Puy comme procureur dudit Jehan Bordes recepveur des tailles en Périgort et ladite damoysselle Francoyse Martine de la Filiolye et ledit Pierre de la Roumagière mère et filz du neufviesme julhet mil cinq cens quarante troys signé Morellon. Autre contract fait entre lesdits Bordes et de la Roumagière sieur de Roncesil du vingt septiesme may mil v^c cinquante troys signé par ledit Giraud. lesdites lettres royaulx par ledit de la Roumagière impétrées du quatorziesme octobre mil cinq cens soixante, avec la dispence de serment y attachée du sixiesme octobre mil cinq cens cinquante sept signé Vignes. Le playdoyre fait tant sur lesdites lettres que à ces fins instances, forclusion de contredictz ausdites parties faicte, du treiziesme et vingtiesme may mil v^c cinquante huit, avec l'appointement en doit sur letout. Avons joint lesdites causes et condamnons et instances de criées pour icelles faire droict par mesme moyen, et pour l'instance par ledit Bordes faicte à ladicte jonction de causes, l'avons condamné es despans pour l'égard faitz envers ledit de la Roumagière deffendeur. Et avant faire droict sur lesdictes lettres et instances de criées, ordonnons que ladicte Francoyse de la Roumagière damoysselle de la Chapelle-Faucher deffendra dedans huitaine cau ... de guernimen dudit Bordes, advenant le jour passé en demeurera forcloze sans aultre communication ni forclusion. et lesdites parties appointées contraires articuleront leurs faicts tant sur le contenu esdites lettres que et apr lesdites parties pladoyés dans le temps de l'ordonnance feront leur preuves et enquestes dedans ung moys après ... non fait et d... n'ont raporté estre procédé comme de raison. Et ausurplus condamne ledit Bordes en vers ledit de la Roumagière seigneur de Roncesil ès despens des delays frustratoyres par luy prins à prendre ledit ... et indemniser les aultres du principal restitué. Ainsin signé de Maistre ... Lambert rapporteur, de la Pontarie, Chancel, Tourtel et Ademard. Prononcé a esté la présente sentence judicialement nen la court de la seneschaucée au parquet et auditoyre royal du consulat par Monsieur Lau... conseiller du Roy en icelle, le quatriesme novembre mil cinq cens soixante deux. Pour les espices un escutz payable par la Roumagière.

Pièce N° 18

5 novembre 1567 à Thiviers – Attestation donnée par Blaise de Montluc, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes des Ordonnances du Roi, lieutenant-général du gouverneur de Guyenne, à **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie, pour l'exempter de la convocation au ban du Périgord, déclarant qu'il est à son service.

Papier, photo 1928.

Blaize de Montluc chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et son lieutenant général au gouvernement de Guyenne en absence de Monseigneur le prince de Navarre à tous ceux qui ces présentes verrons et qu'il apartiendra, Salut. Scavoit vous faisons que Pierre de la Romagière escuier, seigneur de la Filholie et Jehan de Masvaleys, escuier, seigneur dudict lieu estre aveques nous pour le service du Roy ou ilz ne font moins de service à sa magesté que s'ilz estoient au lieu ou le ban du Périgort a esté mandé, duquel pour tant que de rayson les avons exanté et exantons par ces présentes. Donné à Thiviers le cinquiesme novembre an mil cinq cens soixante sept. Signé: de Monluc et plus bas : Par mondit seigneur : Bary.

Pièce n° 19

29 février 1576 – Procédure ne concernant pas la famille de la Romagère.

Papier, 4 folios, photos 1929 à 1932.

Sur la requeste faite par Charles Guynot, escuyer, seigneur de Beaupereau, curateur de Méry et Anne de Beaumontz, disant que au procès pendant pardevant nous entre Anthoyne de Beaumont, seigneur des Trappes, demandeur en exécution de sentence, Regné de Beaumont escuyer, seigneur de Chastenet et Charles de Belleville, escuyer, sieur de Cambourg, ledit requérant audit nom tant a esté procédé que le requérant a présenté certaines lettres royaulx pour estre rellevé de la déclaration d'héritier par luy faite des biens de feu Pierre de Cruc, ausquelles lettres lesdictz sieurs de Cambourg et Trappes n'ont deffandu, au moyen de quoy en ont estés forcloz, par quoy requiert qu'ilz deffandent promptement, autrement à faulte de ce faire la forclusion /